

No. 39.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES.

OTTAWA, LUNDI, 10 AVRIL 1871.

1 heure P. M.

Les pétitions suivantes sont reçues et lues :

De *John Taylor*, du district de Selkirk, dans la province de Manitoba, marchand ; se plaignant de l'illégalité de l'élection de *Donald Smith*, écuier, pour le district de Selkirk.

De *William Dease* ; se plaignant de l'illégalité de l'élection pour le district de Provencher.

L'honorable *Sir George E. Cartier*, du comité des chemins de fer, canaux et télégraphes, présente le septième rapport du dit comité, rapportant le bill (No. 60) pour incorporer la compagnie du télégraphe de la Puissance, avec des amendements.

Sur motion de *M. Holton*, il est ordonné que le dit bill soit lu une seconde fois à la présente séance de la Chambre aujourd'hui.

Le bill (No. 30) pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada à prendre des arrangements pour le louage, l'usage et le fonctionnement des lignes de chemins de fer d'autres compagnies est lu une seconde fois, examiné en comité général, rapporté, lu une troisième fois, et passé.

L'hon. *M. McDougall* (Lanark) propose que *Walter Ross*, Ecr., membre de la Chambre des Communes représentant le comté de Prince Edouard, ayant dit de son siège qu'il est rumeur que *Pierre DeLorme*, Ecr., qui a été introduit et a pris son siège dans cette Chambre, le 5e jour d'avril courant, comme membre représentant le district électoral de Provencher, dans la province de Manitoba, était concerné dans la rébellion contre l'autorité établie dans les territoires de la Baie d'Hudson, qui a été apaisée récemment par les troupes de Sa Majesté, et de plus qu'il était directement impliqué dans le meurtre d'un nommé *Thomas Scott*, sujet britannique, commis par des personnes armées contre l'autorité de la couronne dans les dits territoires ; et que le dit *Pierre DeLorme*, Ecr., ayant déclaré de son siège que les dites accusations sont mal fondées et fausses, — il soit résolu qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir de la vérité des dites allégations, avec pouvoir de faire rapport, si les accusations étaient maintenues, des procédures qui devraient être adoptées afin de soustraire cette Chambre à la disgrâce et au déshonneur de recevoir parmi ses membres quiconque se serait rendu coupable de semblables offenses, le dit comité devant se composer des honorables *M.M. Morris, Dorion, Cameron* (Peel), et de *M.M. Street, Macdonald* (Glengarry), *Blake et Gibbs*.

L'hon. *Sir George E. Cartier* fait l'objection qu'il aurait dû être donné avis de cette motion.

M. l'Orateur après avoir cité "*May*" sur le sujet, dit : — " Il appartient à la Chambre de décider à sa discrétion si avis de cette motion doit être donné ou non. Si la Chambre croit que l'affaire est si urgente qu'elle doive être discutée et qu'il en doive être disposé de suite, elle peut juger que l'absence d'un avis ne doit pas l'empêcher de s'occuper de la question. Mais d'un autre côté, elle peut considérer l'affaire d'une nature assez grave pour exiger du délai pour l'examiner. Je pense que la décision de la question appartient à la Chambre."